

Votre contrat se compose des trois éléments suivants :

## Les Dispositions Générales

- Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

## Le tableau des montants de garantie

- Il précise les limites de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre\* et les franchises\*.

## Les Dispositions Particulières

- Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles, packs et clauses).

*Ce contrat est régi par le Code des assurances.*

*Sauf mention explicite, les montants et les valeurs indicelles contenus dans ce document sont exprimés en francs.*

*À compter de la fin de la période transitoire relative à la mise en œuvre de la monnaie unique, en principe le 1<sup>er</sup> Janvier 2002, toute somme libellée en franc dans le présent contrat est réputée l'être en euro selon le taux de conversion officiel.*

\* Voir lexique

LES GARANTIES	
TABLEAU DES FORMULES .....	4
DÉMÉNAGEMENT .....	4
LES GARANTIES DE VOS BIENS	
INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS .....	5
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES .....	5
DÉGÂTS DE EAUX .....	6
GEL .....	7
BRIS DES GLACES .....	7
VOL - VANDALISME : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES .....	8
VOL - VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS .....	8
VOL SUR LA PERSONNE .....	10
SÉJOUR - VOYAGE .....	10
DOMMAGES ÉLECTRIQUES .....	11
PACK "MOBILIER PLUS" .....	11
CAVE À VIN .....	12
CHAMBRE D'ÉTUDIANT .....	13
PACK "PLEIN AIR" .....	13
CATASTROPHES NATURELLES .....	14
VOS GARANTIES PERSONNELLES	
RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT .....	15
RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE" .....	15
LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE .....	18
PACK PROFESSIONNEL : ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE .....	18
PACK PROFESSIONNEL : ASSISTANTE MATERNELLE .....	19
DÉFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE .....	19
RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE .....	19
ASSURANCE SCOLAIRE .....	22
VOS GARANTIES "ASSISTANCE VIE PRIVÉE"	
FACE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS .....	25
GARANTIE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE .....	26
GARANTIE EN CAS D'ACCIDENT À VOTRE DOMICILE .....	27
ASSISTANCE ENFANTS MALADES OU ACCIDENTÉS .....	28
DISPOSITIONS COMMUNES .....	29
EXCLUSIONS .....	30
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES .....	30
EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS .....	30
EN CAS DE SINISTRE	
CE QU'IL FAUT FAIRE .....	31
INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS .....	32
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS .....	35
INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE .....	35
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES .....	36
LA VIE DU CONTRAT	
FORMATION - DURÉE .....	38
VOS DÉCLARATIONS .....	39
VOTRE COTISATION .....	40
ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS .....	41
PRESCRIPTION .....	41
INFORMATION DE L'ASSURÉ .....	41
LEXIQUE .....	42 à 48

# LES GARANTIES

## TABLEAU DES FORMULES

	DOMICILE		
	D1	D2	D3
<b>LES GARANTIES DE VOS BIENS</b>			
INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	OUI	OUI	OUI
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	OUI	OUI	OUI
DÉGÂTS DES EAUX - GEL	OUI	OUI	OUI
VOL-VANDALISME : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES	OUI	OUI	OUI
VOL-VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS	OPTION <sup>(1)</sup>	OUI	OUI
BRIS DES GLACES	OUI	OUI	OUI
SÉJOUR - VOYAGE	OUI	OUI	OUI
VOL SUR LA PERSONNE	NON	OPTION <sup>(1)</sup>	OUI
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	OPTION <sup>(1)</sup>	- <sup>(2)</sup>	- <sup>(2)</sup>
PACK "MOBILIER PLUS"	NON	OPTION <sup>(1)</sup>	OUI
PACK "PLEIN AIR"	NON	NON	OUI <sup>(3)</sup>
CAVE À VIN	NON	NON	OUI
CHAMBRE D'ÉTUDIANT	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>
CATASTROPHES NATURELLES	OUI <sup>(4)</sup>	OUI <sup>(4)</sup>	OUI <sup>(4)</sup>
<b>VOS GARANTIES PERSONNELLES</b>			
RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE"	OUI	OUI	OUI
RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT	OUI	OUI	OUI
FÊTE FAMILIALE	OUI	OUI	OUI
LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE	OUI	OUI	OUI
DÉFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE	OUI	OUI	OUI
RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>
ASSISTANCE "VIE PRIVÉE"	OUI	OUI	OUI
ASSURANCE SCOLAIRE	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>
PACK PROFESSIONNEL	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>	OPTION <sup>(1)</sup>
<b>SERVICES</b>			
RENSEIGNEMENTS "VIE QUOTIDIENNE"	OUI	OUI	OUI
AVIS TECHNIQUE SUR DEVIS DE TRAVAUX	OUI	OUI	OUI
RÉPARATION EN NATURE <sup>(5)</sup>	OUI	OUI	OUI
RÉÉQUIPEMENT À NEUF <sup>(5)</sup>	NON	OUI	OUI

<sup>(1)</sup> Les options vous sont acquises lorsqu'elles sont mentionnées au paragraphe "GARANTIES SOUSCRITES" de vos Dispositions Particulières.

<sup>(2)</sup> La garantie "PACK MOBILIER PLUS" comprend la garantie "DOMMAGES ÉLECTRIQUES".

<sup>(3)</sup> Si vous occupez une maison individuelle.

<sup>(4)</sup> En France exclusivement.

<sup>(5)</sup> La formule D4 "À LA CARTE" bénéficie de ce service.

*Vous pouvez également souscrire la formule D4 "À LA CARTE"  
pour des garanties sur mesure.*

## DÉMÉNAGEMENT

En cas de déménagement, les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières restent acquises pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile acquis.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire déclaration avant votre déménagement.

## INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Les dommages matériels\* aux bâtiment\*, mobilier\*, espèces, fonds et valeurs\*, renfermés dans le bâtiment\*, causés par :
  - l'incendie\*, l'explosion\* et l'implosion ;
  - les fumées accidentelles ;
  - la chute directe de la foudre **sauf les dommages de surtension** ;
  - le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous\* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
  - le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
  - les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre\* garanti.
2. Les dommages matériels\* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment\* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation...

Les dommages électriques au mobilier\* relèvent des garanties "DOMMAGES ÉLECTRIQUES" ou "PACK MOBILIER PLUS".

## ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Les dommages matériels\* aux bâtiment\*, mobilier\*, espèces, fonds et valeurs\*, renfermés dans le bâtiment\*, causés par :
  - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.  
Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment\*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment\*, attestant qu'au moment du sinistre\*, la vitesse dépassait 100 km/h.
  - l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres proches du bâtiment\*,
  - l'action directe de la grêle,
  - une avalanche si le bâtiment\* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
  - les inondations et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment\* :
    - n'ait pas subi plus d'un sinistre\* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années ;
    - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment\* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment\* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

## CE QUI EST EXCLU

### 1. Les dommages causés :

- aux dépendances\* construites ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs\*,
- aux bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) et à leur contenu,
- par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

### 2. Les événements relevant de la garantie "Catastrophes Naturelles".

## DÉGÂTS DES EAUX

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### 1. Les dommages matériels\* aux bâtiment\*, mobilier\*, espèces, fonds et valeurs\*, renfermés dans le bâtiment\*, causés par :

- les écoulements d'eau accidentels provenant :
  - de l'installation hydraulique intérieure\* ou de récipients,
  - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux.
- les infiltrations accidentelles par ou au travers :
  - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
  - des carrelages,
  - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité, si ces phénomènes font suite à un sinistre\* garanti ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre\* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers\* identifié.

#### 2. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état après travaux de recherche.

### Les mesures de prévention à respecter

Vous devez fermer les robinets d'arrivée d'eau en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet.

En cas de sinistre\* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres “Catastrophes naturelles” et “Événements climatiques”.
2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.
3. Les dommages subis par :
  - les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs extérieurs, descentes, tuyaux, chéneaux, installation hydraulique intérieure et extérieure ;
  - les appareils reliés à l'installation hydraulique lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre\*.

## **GEL**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Les dommages matériels\* provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure\*.
2. Les dommages matériels\* aux bâtiment\*, mobilier\*, espèces, fonds et valeurs\*, renfermés dans le bâtiment\*, causés par les écoulements d'eau provenant de l'installation hydraulique intérieure\* détériorée par le gel.

### Les mesures de prévention à respecter

En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel.

En cas de sinistre\* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

## **BRIS DES GLACES**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le bris accidentel des vitres, fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés et vérandas.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.

Le bris accidentel des vitres et glaces du mobilier relève du “PACK MOBILIER PLUS”.

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## CE QUI EST EXCLU

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des vitraux et des verres déposés.

## **VOL - VANDALISME : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. La disparition ou la détérioration du bâtiment\*, y compris l'installation d'alarme, suite à vol\*, tentative de vol\*, acte de vandalisme\* ou attentat.
2. Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol\* ou à la perte des clés correspondantes.

### CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages commis par :
  - toute personne ayant la qualité d'assuré\* ou avec sa complicité ;
  - vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.
2. Les détériorations des parties communes du bâtiment\*.
3. Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

## **VOL - VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS**

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier\* et des espèces, fonds et valeurs\*, renfermés dans les locaux assurés\*, suite à un vol\*, une tentative de vol\*, un acte de vandalisme\* ou un attentat, commis :

- avec effraction des locaux\* ;
- par escalade des locaux\* ;
- à votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux\* en votre présence ;
- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violences\* ou menace de violences corporelles ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

---

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## Quand êtes-vous garantis ?

BIENS GARANTIS	RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bijoux *</li><li>• Espèces, fonds et valeurs*</li><li>• Manuscrits et fourrures</li></ul>	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux supérieure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
<ul style="list-style-type: none"><li>• Autres objets mobiliers *</li></ul>	Toujours	Toujours

## Mesures de prévention à respecter

### 1. Nécessité de moyens de prévention et de protection

Le bâtiment\* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières.

### 2. Utilisation des moyens de prévention et de protection

Si aucune personne assurée n'est présente dans les locaux\* :

- vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ;
- toutefois, vous pouvez ne pas fermer les volets et persiennes pendant la journée (de 6 h à 22 h), dès lors que vos locaux\* ne restent pas inoccupés plus de 24 h.

En cas de sinistre\* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

## CE QUI EST EXCLU

### 1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré\* ou avec sa complicité ;
- vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.

### 2. Les biens suivants :

- le mobilier\* contenu dans les parties communes,
- les objets de valeur\*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances\* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation,
- les espèces, fonds et valeurs\* dans les dépendances\*, les parties communes ou les vérandas.

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## VOL SUR LA PERSONNE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs\*, des papiers et objets personnels portés sur vous.
2. L'utilisation frauduleuse par des tiers\* de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition,

en cas de vol\* de tentative de vol\* dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment\* :

- soit avec violences\* ou menace de violences corporelles ;
- soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident de circulation survenu sur la voie publique...).

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

## SÉJOUR - VOYAGE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et Événements assimilés", "Événements climatiques", "Dégâts des eaux", "Vol – vandalisme : dommages mobiliers" et "Catastrophes Naturelles" sont étendues aux dommages matériels\* causés au mobilier\* emporté :
  - en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'à leur retour ;
  - en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" est étendue à la responsabilité civile vous incombant en tant qu'occupant de votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

### CE QUI EST EXCLU

1. *Les vols commis à l'extérieur des locaux\*.*
2. *Les vols des espèces, fonds et valeurs\* et des objets de valeur\* autres que les bijoux\* et fourrures.*

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## DOMMAGES ÉLECTRIQUES

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels\* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment\*.

### CE QUI EST EXCLU

*Les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.*

## PACK "MOBILIER PLUS"

### DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie est définie au chapitre "Dommages électriques".

### BRIS DES GLACES

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### Le bris des biens suivants :

- verres et glaces incorporés au :
  - mobilier\*, y compris les plaques chauffantes en vitrocéramique,
  - bâtiment\*, y compris aux capteurs solaires et inserts.
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment\*.

### CE QUI EST EXCLU

1. *Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures ;*
2. *Les dommages aux glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons, et tous objets en verrerie ;*
3. *Le bris des verres, glaces et appareils sanitaires déposés.*

### TOUS RISQUES BUREAUTIQUE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le bris des ordinateurs et leurs périphériques, âgés de moins de 10 ans, situés dans les locaux\* assurés.

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## CE QUI EST EXCLU

1. *Les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.*
2. *Les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.*

## BIENS EN CONGÉLATEUR

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels\* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

## CAVE À VIN

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Les garanties souscrites sont étendues :
  - aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
  - au matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).
2. De plus, nous garantissons la perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel de leurs éléments de support (armoire, étagère...).

En cas de sinistre\*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre\*.

### Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie VOL-VANDALISME le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance\* communiquant directement avec les locaux d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux dispositions particulières.
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance\* séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## CHAMBRE D'ÉTUDIANT

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès lors qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ou sur le territoire de Monaco ;
- n'excèdent pas 30 m<sup>2</sup> de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

### CE QUI EST EXCLU

1. *Les objets de valeur\**, *les espèces, fonds et valeurs\**.
2. *Le mobilier\* dans les dépendances\**.

## PACK "PLEIN AIR"

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et Événements assimilés", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles" et "Vol - vandalisme : détériorations immobilières" sont étendues aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées, passerelles ancrées au sol dans des dés de maçonnerie, barbecues fixes, bassins, fontaines, cuves, puits ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- arbres et arbustes (la garantie "Événements climatiques" est toutefois limitée aux seules tempêtes).
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles exclusivement.

### PISCINES

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et Événements assimilés", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles" "Dégât des eaux", "Bris de glaces" et "Vol - vandalisme" sont étendues aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.
2. Nous garantissons également les dommages matériels\* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure, causés par un accident\*.

\* Voir lexique

# LES GARANTIES DE VOS BIENS

## CE QUI EST EXCLU

### 1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances, et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans.
- causés aux piscines démontables.

### 2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

## RESPONSABILITÉ CIVILE "MATÉRIEL DE JARDINAGE AUTOMOTEUR"

Lorsqu'elle est souscrite la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est étendue à la responsabilité civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

## CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels\* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels\* directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre\*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise\*. Son montant est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Toutefois, nous appliquerons la franchise\* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

\* Voir lexique

# VOS GARANTIES PERSONNELLES

## RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire\*),
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers\*).

du fait d'un incendie\*, d'une explosion\* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

### En votre qualité d'occupant du bâtiment

vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières ;

### Séjour - voyage

des locaux (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont vous n'êtes pas propriétaire et que vous occupez au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger.

### Fête familiale

des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

### CE QUI EST EXCLU

*Les exclusions du chapitre "Dégâts des Eaux".*

Toutefois, les dommages aux tiers\* causés par l'eau entrée par vos portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée demeurent garantis.

## RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE"

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* consécutifs causés à des tiers\*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier\*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée,

- notamment du fait :
  - des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
  - des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers\* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien, lorsque celui-ci a mordu un tiers\*, sont également garantis ;
  - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
  - de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins\* et terrains dont vous êtes propriétaire ou occupant ;

\* Voir lexique

- de la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991 ;
- **au cours des activités suivantes :**
  - lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit, y compris les dommages causés aux biens confiés dans le cadre de ce stage ;
  - lors de la garde d'enfants de tiers\* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
  - au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers\* à qui vous prêtez assistance ou qui vous prêtent assistance.

## 2. La garantie est étendue :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers\* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

## CE QUI EST EXCLU

### 1. Les dommages résultant de :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984).

### 2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV.

### 3. Les dommages immatériels\* non consécutifs à des dommages matériels\* ou corporels\* garantis.

### 4. Les dommages matériels\* et immatériels\* consécutifs à un incendie\*, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

\* Voir lexique

## 5. Les dommages causés :

- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- aux animaux et choses dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
- par les chiens définis à l'article 211-1 du Code rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.

## 6. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus.

## 7. Les troubles anormaux du voisinage.

## 8. Les dommages relevant du titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

Toutefois, notre garantie est acquise en cas d'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le "PACK PLEIN AIR" est souscrit.

## Étendue territoriale de la garantie

### La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

## Clause de limitation "USA CANADA"

1. En cas de sinistre\* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le **montant de garantie est limité à trente millions de francs** non indexés par sinistre\*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.
2. Sont toujours exclues les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" ou "Exemplary damages".

---

\* Voir lexique

# VOS GARANTIES PERSONNELLES

## LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire :

1. Les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation totale ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité civile en tant qu'occupant" est étendue à la responsabilité civile vous incombant en tant que propriétaire du bâtiment\* du fait des dommages matériels\* et immatériels\* causés à vos locataires et hôtes.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est étendue à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés aux tiers\*, locataires ou hôtes y compris :
  - en cas de vol des biens de vos locataires ou hôtes ;
  - au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier.

### CE QUI EST EXCLU

1. *Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment\*, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.*
2. *Le vol des objets de valeur\*, espèces, fonds et valeurs\*, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.*

## PACK PROFESSIONNEL

### ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

Vous exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Vos biens professionnels\* sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Votre Responsabilité en tant qu'occupant" est étendue à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est étendue à la responsabilité civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

---

\* Voir lexique

# VOS GARANTIES PERSONNELLES

## CE QUI EST EXCLU

### *Les dommages résultant :*

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels\* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

## ASSISTANTE MATERNELLE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est étendue à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article 123-2 du Code de la famille et de l'aide sociale (loi n° 77.505 du 17 mai 1977). **Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.**

### CE QUI EST EXCLU

*Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.*

## DÉFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Votre défense amiable ou judiciaire, selon les modalités prévues au paragraphe "INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE" du chapitre "LE SINISTRE" lorsque vous êtes confronté à un litige\* mettant en cause une responsabilité assurée.

## RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

La prise en charge de votre recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels\* ou matériels\* que vous avez subis à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts par la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE".

\* Voir lexique

Nous vous fournissons les prestations suivantes :

- Conseils sur les moyens propres à sauvegarder vos intérêts, l'étendue de vos possibilités d'action et l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire ;
- Prise en charge des dépenses d'assistance juridique suivantes :
  - les frais de constitution du dossier de procédure (frais d'enquête ou de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel) ;
  - les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel ;
  - les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de la procédure ;
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

**Ne sont jamais pris en charge :**

- le principal, les intérêts, dommages et intérêts, astreintes, amendes ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- les condamnations au titre des articles 700 du même Code, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8.1 du Code des tribunaux administratifs ;
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

## CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsque l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter, vous pouvez :

- **soit faire appel à l'avocat de votre choix** : vous fixez de gré à gré avec lui le montant de ses honoraires et frais non taxables, vous les lui réglez directement. Puis, nous vous les remboursons sur justificatifs dans la limite des montants fixés au "TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE". **Sous peine de déchéance\***, vous nous tenez étroitement informés de l'évolution de la procédure.
- **soit confier la gestion de vos intérêts à un avocat de notre réseau** : nous mandatons cet avocat pour vous et prenons directement en charge ses frais et honoraires sans que vous ayez à en faire l'avance.

Dans les deux cas, vous ne pouvez dessaisir l'avocat sans avoir notre accord préalable.

## CE QUI EST EXCLU

**Les litiges :**

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres "Responsabilité Civile Vie Privée", "Assistante maternelle" et "Activité Professionnelle à domicile".
- dont l'origine (fait dommageable ou accident) est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à trois fois la valeur en franc de l'indice\* ;
- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord ;
- pouvant survenir entre vous\* et GENERALI FRANCE assurances quant à l'application du présent contrat.

\* Voir lexique

# VOS GARANTIES PERSONNELLES

*Conformément à l'article L 127.6 alinéa 2 du Code des assurances,  
l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 sur l'assurance  
de Protection Juridique s'applique au présent chapitre.*

À ce titre, nous déléguons la gestion des sinistres\* aux  
services spécialisés de l'Européenne de Protection Juridique  
95 Rue Saint Lazare - 75009 PARIS.

## Étendue territoriale

Le litige\* doit relever de la compétence d'une juridiction située en France ou dans un autre pays membre de l'Union Européenne, en Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, au Saint-Siège ou en Suisse.

## Mise en œuvre de la garantie

### DÉCLARATION DE SINISTRE ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour nous permettre d'intervenir efficacement :

- vous déclarez le sinistre\* dans les plus brefs délais. En cas de recours, cette déclaration doit nous être adressée avant la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ;
- vous nous fournissez, sans restriction ni réserve, toutes les pièces relatives au litige\*, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

*À défaut, nous\* serions déchargés de toute obligation  
d'assurance vis-à-vis de vous\*.*

Conformément à l'article L 127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de Secret Professionnel.

### EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le tribunal.

Si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre nous à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige\* sont toujours résolus en ayant recours à un arbitrage selon les règles suivantes :

- vous pouvez soumettre le point de divergence à l'arbitrage d'un conciliateur désigné de commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés ;

\* Voir lexique

# VOS GARANTIES PERSONNELLES

- les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, **sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande** ;
- si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

## ASSURANCE SCOLAIRE

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré\* bénéficie des garanties ci-dessous.

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Responsabilité Civile Vie Privée" et "Assistance Vie Privée" bénéficient aux élèves assurés\*.

#### 2. DOMMAGES CORPORELS

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré\* est victime d'un accident\* corporel :

- **En cas de décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré\* survenu dans les 12 mois à compter de l'accident\*.
- **En cas d'invalidité permanente** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré\* consécutive à un accident\*.
- **En cas de frais de traitement** : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré\* consécutifs à un accident\* et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident\*.
- **En cas de frais de recherches et de secours** : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré\* signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

### DANS QUELLES CIRCONSTANCES L'ÉLÈVE ASSURÉ EST-IL GARANTI ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...) ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- au cours des trajets entre le domicile de l'élève assuré\* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires.
- au cours de la vie privée de l'élève assuré\* et notamment pendant ses vacances scolaires.

\* Voir lexique

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré\* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

## Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

## CE QUI EST EXCLU

### *1. Les dommages résultant de :*

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm<sup>3</sup>.

### *2. Les accidents survenus :*

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- suite à une bagarre, une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'élève assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la route.

### *3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis.*

### *4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.*

### *5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.*

### *6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.*

### *7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.*

\* Voir lexique

Europ Assistance France, entreprise régie par le Code des assurances et dont le siège social est situé : 1 Promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS, garantit et met en œuvre les prestations ASSISTANCE VIE PRIVÉE en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

## IMPORTANT

Pour bénéficier des prestations d'assistance, vous devez :

- nous joindre le plus rapidement possible :
  - par téléphone : 01 41 85 81 19
  - par télécopie : 01 41 85 85 71
  - par télex : 616 710 EAPARIen nous communiquant votre nom ainsi que le numéro de votre contrat d'assurance figurant sur vos Dispositions Particulières ou vos avis d'échéance ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre une initiative ou d'engager une dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir les justificatifs originaux des dépenses pour être remboursé.

*Toute dépense engagée sans notre accord préalable  
ne sera pas prise en charge.*

## DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE "ASSISTANCE VIE PRIVÉE"

### ACCIDENT

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### DOMICILE

Habitation garantie par le contrat Multirisque Habitation et située en France.

### FRANCE

Ce terme désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

### HOSPITALISATION

Toute hospitalisation prescrite en urgence par un médecin suite à un accident ou à une maladie.

### MALADIE

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé médicalement constatée.

### IMMOBILISATION

Toute immobilisation au domicile prescrite par un médecin suite à un accident ou à une maladie.

### SINISTRE

Événement survenu au domicile et couvert par l'une des garanties définies dans le chapitre "Les garanties de vos biens".

## FACE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS

### Service de renseignements

Pour vous aider à résoudre des problèmes de la vie quotidienne, nous vous communiquons des renseignements à caractère documentaire tels que pour :

- le logement : achat, construction, baux, copropriété, relation de voisinage,
- la consommation : litige, abus, moyens de paiement,
- la fiscalité : calcul de l'imposition, revenus fonciers, plus-value, impôts,
- la vie familiale : mariage, éducation, divorce, succession, décès,
- la justice : à qui s'adresser ? les intervenants, les juridictions, l'aide judiciaire,
- les assurances : habitation, responsabilité civile, automobile,
- le travail : réglementation, travail à domicile, retraite,
- les assurances sociales : aide sociale (personnes âgées, aides ménagères),
- les formalités : état civil, cartes, permis,
- les relations avec les services publics,
- les loisirs : voyages, itinéraires, hôtels, activités culturelles, locations...
- la santé : vaccin, précaution d'hygiène, épidémie, procédures de règlement.

**Sont exclues les consultations, diagnostics ou prescriptions médicales.**

- les animaux : démarches en cas de perte, vaccinations, tatouages,
- les produits financiers : crédits, services bancaires, produits d'épargne.

**En cas de mauvaise utilisation ou interprétation des renseignements fournis, notre responsabilité ne pourra pas être recherchée. Nous ne sommes pas tenus de répondre aux questions des jeux et concours.**

### Transmission des messages urgents

Lorsque vous ne pouvez pas le faire, nous transmettons vos messages urgents à vos proches. Les messages devront être courts et à usage privé.

### Ouverture de porte

Si vous perdez ou vous vous faites dérober les clés de votre domicile, nous organisons l'intervention d'un serrurier et prenons en charge ses frais de déplacement dans la limite du montant maximum prévu au "Tableau des montants de garantie".

**Les travaux, pièces et main d'œuvre sont à votre charge.** Vous devrez justifier au serrurier de votre qualité d'occupant des lieux.

### Service dépannage

Lorsque vous devez faire réaliser une réparation d'urgence (fuite d'eau importante...), nous organisons l'intervention rapide d'un prestataire et prenons en charge ses frais de déplacement à dans la limite du montant maximum prévu au "Tableau des montants de garantie". **Les travaux, pièces et main d'œuvre sont à votre charge.**

### Travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation

Si vous souhaitez faire effectuer des travaux de plomberie, électricité, chauffage, serrurerie, menuiserie, vitrerie, électroménager..., nous vous guidons dans le choix d'un ou plusieurs prestataires proches de votre domicile pour assurer le dépannage, procéder aux réparations, établir des devis...

Si vous le souhaitez, nous organisons le premier contact avec ces prestataires. Leur rémunération (travaux, pièces, main d'œuvre, déplacement...) est à votre charge. Nous n'effectuons aucune avance de frais et nous ne pourrions pas être tenus pour responsable des travaux.

### Avis technique sur devis de vos travaux

Si, avant d'effectuer des travaux d'aménagement de l'habitat (peinture, plomberie, entretien), vous souhaitez avoir un avis technique sur votre devis, nous vous mettons en relation avec un professionnel du chiffrage. À réception du devis (par fax ou courrier) il vous donnera son avis sur le chiffrage en référence aux prix moyens pratiqués sur le marché. À votre demande, il pourra vous mettre en relation avec une entreprise susceptible de réaliser vos travaux d'aménagement.

## GARANTIE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

En cas de sinistre, sur présentation d'une copie de la déclaration de sinistre, vous bénéficiez des services suivants :

### Retour au domicile en cas d'absence

Nous organisons et prenons en charge votre retour depuis votre lieu de séjour en France ou à l'étranger jusqu'à votre domicile, si votre présence est indispensable.

Seuls sont pris en charge les frais complémentaires que vous auriez engagés pour votre retour. Nous pourrions vous demander les titres de transport non utilisés.

Si vous devez retourner sur place pour récupérer votre véhicule, nous prenons aussi en charge un billet retour.

### Gardiennage en cas de sinistre au domicile

Si votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux et de préserver les biens venant de subir un sinistre, pendant 48 heures consécutives.

### Prise en charge d'effets vestimentaires ou de toilette de première nécessité

Si tous vos effets personnels ont été détruits, nous vous procurerons des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité dans la limite du montant maximum prévu au "Tableau des montants de garantie".

Nous pourrions vous demander de justifier de la destruction ou de la disparition totale des effets personnels.

### Avance de fonds

Si vous vous trouvez démunis de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier, etc.), nous vous accordons, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dans la limite du montant maximum prévu au "Tableau des montants de garantie", afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité.

### Frais d'hôtel

Si votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons et prenons en charge votre hébergement à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner) dans la limite du montant maximum prévu au "Tableau des montants de garantie".

Si vous ne pouvez pas le faire vous-même, nous organisons votre transport à l'hôtel et prenons en charge les frais engagés.

**Nous ne sommes pas tenus à l'exécution de ce service s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km de votre domicile.**

### Transfert de vos enfants chez un proche

Si votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour de vos enfants de moins de 16 ans jusqu'au domicile en France d'une personne de votre choix.

Pour accompagner vos enfants pendant ce transfert, nous prenons également en charge le voyage aller/retour soit de l'une de nos hôtesse, soit d'une personne de votre choix, domiciliée en France.

### Transfert du mobilier

Si votre domicile est devenu inhabitable, selon les disponibilités locales, nous organisons et prenons en charge la location pendant 48 heures d'un véhicule de type utilitaire de moins de 3,5 tonnes pour transférer le mobilier resté dans les locaux sinistrés. Pour bénéficier de ce service, vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs. Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, **à l'exception des franchises\* non rachetables et des franchises\* vol. Les frais de carburant, de péage restent à votre charge.**

### Déménagement

Si votre domicile reste inhabitable plus de 30 jours après la date du sinistre, nous organisons et prenons en charge les frais de déménagement de votre mobilier vers votre nouvelle résidence en France.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. **Seul est pris en charge le transport d'objets situés dans un rayon inférieur à 50 km, à compter du premier point de chargement.**

## GARANTIE EN CAS D'ACCIDENT À VOTRE DOMICILE

### Recherche et envoi d'un médecin

Si vous vous blessez à votre domicile, nous recherchons un médecin de garde ou un service médical d'urgence proche de votre domicile lorsque votre médecin traitant n'est pas disponible. Leurs honoraires sont à votre charge.

### Garde des enfants

En cas d'hospitalisation ou de décès suite à un accident à votre domicile, sur présentation d'un justificatif (bulletin d'hospitalisation ou certificat de décès), pour garder vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge l'une des trois prestations suivantes :

1. le voyage aller/retour de vos enfants depuis votre domicile jusqu'à celui d'un proche domicilié en France ainsi que, pour les accompagner pendant ce transfert, s'ils ne peuvent voyager seuls, le voyage aller/retour soit de l'une de nos hôtesse, soit d'une personne de votre choix, domiciliée en France,
2. le voyage aller/retour depuis la France d'une personne choisie par vous, afin qu'elle se rende chez vous et garde vos enfants,

\* Voir lexique

3. la garde de vos enfants à votre domicile pendant 24 heures maximum. Ces gardes ont lieu du lundi au samedi entre 8 h 00 et 19 h 00, à raison de 8 heures consécutives maximum.
4. Un membre de la famille sera présent lorsque la garde prendra et quittera ses fonctions. Elle ne pourra pas utiliser son véhicule personnel pour accompagner l'enfant dans ses déplacements. **Ses frais de nourriture sont à votre charge.**

### Garde de vos animaux domestiques

En cas d'hospitalisation suite à un accident à votre domicile, si personne ne peut s'occuper de vos chiens et chats, nous organisons et prenons en charge, le transfert des animaux dans un établissement de garde proche de votre domicile, sous réserve du respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement qu'il exige (vaccinations à jour, caution...). Une personne autorisée par vous lui confiera l'animal à votre domicile.

Nous prenons en charge les frais de garde dans cet établissement pendant 30 jours consécutifs maximum.

### Aide ménagère

En cas d'hospitalisation suite à un accident à votre domicile, nous organisons la présence d'une aide ménagère afin qu'elle se rende à votre domicile :

- soit pendant votre hospitalisation pour aider les assurés restés au domicile,
- soit à votre retour pour vous aider pendant votre convalescence, dans la limite des 30 jours à compter de la date du retour d'hospitalisation.

Nous prenons en charge les frais de l'aide-ménagère dans la limite de 20 heures. Sa présence a lieu du lundi au samedi entre 8 h 00 et 19 h 00.

## ASSISTANCE ENFANTS MALADES OU ACCIDENTÉS

### Présence au chevet de l'enfant convalescent

Pour garder votre enfant de moins de 16 ans immobilisé à votre domicile pendant plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident, sur présentation d'un certificat médical, nous organisons et prenons en charge :

- soit le voyage aller/retour depuis la France d'une personne choisie par vous, afin qu'elle se rende chez vous et garde à domicile votre enfant,
- soit la garde de votre enfant malade.

Les gardes ont lieu du lundi au samedi entre 8 h 00 et 19 h 00, à concurrence de 20 heures, à raison de 8 heures consécutives maximum.

Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant et n'effectuera pas d'actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par ses titres professionnels.

Il prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille. **Ses frais de nourriture sont à votre charge.**

### École continue

Suite à un accident ou à une maladie, si votre enfant de moins de 16 ans est immobilisé à votre domicile, sur présentation d'un certificat médical, nous recherchons et prenons en charge un ou plusieurs enseignants pour se rendre à votre domicile.

Ils pourront prendre contact avec l'instituteur ou les professeurs de votre enfant afin d'examiner l'étendue du programme scolaire.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire (11<sup>ème</sup>) à la Terminale, dans les matières principales suivantes : Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Histoire, Géographie, Mathématiques, Sciences Naturelles, Physique, Chimie.

La garantie prend effet au lendemain d'une période d'absence de 14 jours d'école consécutifs (hors période de vacances scolaires). La durée de tous les cours confondus est limitée à 15 heures par semaine (2 heures de cours consécutives minimum) et à 3 semaines par événement. En cas d'hospitalisation de votre enfant, les cours continueront, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant, donnent un accord formel en ce sens.

## DISPOSITIONS COMMUNES

Condition d'application des services suivants : garde d'animaux, aide ménagère, gardiennage du domicile, garde d'enfant et école continue.

Vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que notre prestataire se rende à votre domicile le plus rapidement possible. Toutefois, nous nous réservons un délai de 12 heures, comptées à l'intérieur des heures d'ouverture du service "assistance à domicile" entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, pour rechercher et acheminer le prestataire à votre domicile.

### CE QUI EST EXCLU

- Les interventions des organismes locaux de secours d'urgence. Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer à eux.
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le début du contrat et comportant un risque d'aggravation, les maladies chroniques.
- Les absences scolaires dues à une incapacité permanente de l'enfant.
- Les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien.
- Les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de notre part.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide.

### Cas de force majeure

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dues à des événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autre cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

### Refacturation

Les frais engagés vous seront refacturés si nous découvrons après être intervenu que :

- vous n'aviez pas ou plus la qualité d'assuré,
- vous avez volontairement fourni de fausses informations sur les causes nous amenant à intervenir, alors que les faits réels ne permettaient pas la mise en jeu de la garantie.

# EXCLUSIONS

## EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### 1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Catastrophes Naturelles".

### 2. Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

### 3. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

### 4. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure.

## EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS

### 1. Les biens mobiliers suivants :

- collections de timbres-poste, médailles et collections numismatiques ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes ;

Restent toutefois garantis les jouets d'enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h, les fauteuils roulants d'handicapé à propulsion électrique et, si vous avez souscrit la garantie "PACK PLEIN AIR", le matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé pour le service et l'entretien de votre propriété.

### 2. Les animaux vivants.

### 3. Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre\* et que vous n'y avez pas remédié.

### 4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

\* Voir lexique

## CE QU'IL FAUT FAIRE

### 1. Lors de la connaissance du sinistre\*

**Les mesures de sauvegarde :** Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre\*, sauvegarder vos biens.

**La déclaration :** Nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre\* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance. En cas de Catastrophes Naturelles, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

**En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme :** Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

### 2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- En ce qui concerne la garantie "Assurance scolaire" :
  - Nous adresser :
    - > les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale,
    - > pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès,
    - > en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident, la nature des lésions et leur évolution prévisible,
  - Communiquer à notre médecin-conseil les nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré\* et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré\*. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

### 3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- **Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité :** vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets

\* Voir lexique

## EN CAS DE SINISTRE

retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de réserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

## INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre\* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

### LES MODES D'INDEMNISATION

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre sinistre\*, nous pouvons vous proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,
- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le rééquipement à neuf : nous vous mettons en relation avec des professionnels qui procéderont au remplacement à neuf ou à la réparation des biens électroménagers ou audiovisuels par des biens de caractéristiques et de qualité similaires s'ils ont moins de 6 ans. Le rééquipement des biens de 6 ans ou plus est possible soit par un bien de caractéristiques et de qualité similaires avec participation pécuniaire de votre part, soit par un bien dont la valeur correspond à l'indemnité financière que nous vous aurions versée.

### L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

#### Vos bâtiments

#### 1. Le bâtiment est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment ou la partie de bâtiment\* sinistré est évalué en valeur à neuf\* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre\*,
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment\* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- pour un usage d'habitation privée.

La valeur à neuf\* est réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage\* (valeur à neuf\* moins vétusté\*) du bien sinistré dans la limite de leur valeur économique\*. Cette indemnité est versée hors taxes.

\* Voir lexique

- puis, le complément d'indemnité et la TVA sont réglés sur présentation des factures justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré. Le complément d'indemnité correspond à la vétusté\*, et est limité à 25 % de la valeur à neuf\*.

L'indemnité totale réglée ne peut excéder le montant total des factures acquittées.

## 2. Cas particuliers

- **Bâtiment\* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage\* du bâtiment \*ou de la partie du bâtiment\* sinistré dans la limite de sa valeur économique\*.
- **Bâtiment\* ou partie de bâtiment\* devenu inhabitable, occupé par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment\* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :** s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre\* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. A défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment\* frappé d'expropriation ou destiné à la démolition :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Catastrophes naturelles :** la garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

## Votre mobilier

NATURE DU BIEN	VALEUR D'INDEMNISATION <sup>(1)</sup>
Biens mobiliers	Réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre : valeur à neuf* Non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* : valeur d'usage*. Qui était hors d'usage ou plus en état de fonctionnement au moment du sinistre* : valeur d'usage*.
sauf :	
Vêtements, linge et fourrures	Valeur d'usage*
Objet de valeur*	Vous disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert. Vous ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
Billets de banque / espèces monnayées	Valeur nominale.
Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux	Au dernier cours précédant le sinistre*.
Dossiers, registres, papiers et archives	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.
<b>En cas de vol</b>	
<b>En l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder :</b>	
• 5 000 F s'il s'agit d'un objet de valeur*	• 25 000 F dans le cas contraire.

<sup>(1)</sup> Dans la limite de notre engagement maximum.

\* Voir lexique

# EN CAS DE SINISTRE

## 1. Le règlement d'une indemnité en valeur à neuf

La valeur à neuf\* est réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage\* (valeur à neuf\* moins vétusté\*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique\*. Cette indemnité est versée hors taxes.
- puis, le complément d'indemnité et la TVA sont réglés sur présentation des factures justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Le complément d'indemnité correspond au montant de la vétusté\*.

Il est limité à 25 % de la valeur à neuf\* :

- dans tous les cas si vous avez souscrit la formule "D1",
- pour les seuls appareils électroménagers et audiovisuels de 6 ans ou plus, si vous avez souscrit une des formules "D2", "D3" ou D4 "À LA CARTE".

L'indemnité totale réglée ne peut excéder le montant total des factures acquittées.

## 2. Justificatif conforme

MONTANT DU BIEN	OBJETS DE VALEUR*	AUTRES OBJETS
jusqu'à 25 000 F	Tout justificatif de valeur est accepté	
de 25 000 F à 100 000 F	Un état descriptif ou une facture établis par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établis par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant
	Ce document doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu,</li> <li>• une description du bien avec mention de l'état de vétusté*</li> </ul>	
au-delà de 100 000 F	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
<b>Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.</b>		

FRAIS ANNEXES	BASE D'INDEMNISATION <sup>(1)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de déblaiement et d'enlèvement</li> <li>• Frais de déplacement et de remplacement <sup>(2)</sup></li> <li>• Honoraires d'architectes et de décorateurs</li> <li>• Cotisation dommages - ouvrage</li> <li>• Frais de mise en conformité</li> <li>• Frais de clôture provisoire</li> <li>• Frais de décontamination</li> <li>• Honoraires d'expert</li> </ul>	Frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes indirectes</li> </ul>	Justificatifs des pertes subies
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte d'usage<sup>(2)</sup></li> </ul>	Valeur locative du local sinistré au jour du sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de relogement<sup>(2)</sup></li> </ul>	Frais engagés, dans la limite du loyer correspondant à une réinstallation dans des conditions identiques

<sup>(1)</sup> Dans la limite de notre engagement maximum

<sup>(2)</sup> Ces frais sont garantis pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre\*.

## INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident\* corporel. Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

**En cas de frais de traitement :** dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

**En cas d'invalidité permanente :**

- Nous vous versons le capital indiqué au "Tableau des montants de garantie" proportionnellement au taux d'invalidité permanente de l'élève accidenté.
- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

**En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours :** dans la limite des frais engagés.

## INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

### TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ÉVALUATION DES DOMMAGES

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. **Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.**

### PROCÉDURE

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
  - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
  - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

\* Voir lexique

## EN CAS DE SINISTRE

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**
3. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants** :
  - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
  - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

### INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre\*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrons exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

## DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES

### Le règlement

Les Dispositions Particulières et le "Tableau des montants de garantie" fixent notre engagement maximal : capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises à appliquer.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas de sinistre\* "Catastrophes Naturelles", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux de l'intérêt légal à l'expiration de ce délai.

### Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

### Abandon de recours contre un occupant temporaire

Nous renonçons à recours contre toute personne occupant temporairement vos locaux.

---

\* Voir lexique

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance de la part de l'occupant temporaire,
- dans la mesure où l'occupant temporaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité,
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux, (sauf dans le cadre de la garantie "location partielle et/ou temporaire"),
- à l'encontre des personnes occupant vos locaux sans votre accord.

### En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre\*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

### En cas de désaccord

**Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :**

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre\* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers\* responsables du sinistre\*.

**Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.**

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

\* Voir lexique

## FORMATION - DURÉE

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

### Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

Nous devons résilier par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

#### LES CIRCONSTANCES

##### Résiliation par l'un d'entre nous

- Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.

- Après sinistre\*.

##### Résiliation par vous

- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.
- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.

- En cas de modification du tarif d'assurance.

##### Résiliation par nous

- Non paiement de votre cotisation.
- Aggravation de risque en cours de contrat.
- Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.

##### Autres cas

- Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur.
- En cas de transfert de propriété des biens garantis le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès.
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de la propriété des biens garantis.

#### LES DÉLAIS

- La demande doit être expédiée dans les 3 mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous).

La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.

- La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation.

- Voir le chapitre "Vos déclarations".

- Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.

- Voir le chapitre "Votre cotisation".

- Voir le chapitre "Votre cotisation".

- Voir le chapitre "Vos déclarations".

- Délais applicables définis en cas d'aggravation de risque en cours de contrat.

- Dans les trois mois qui suivent la date du jugement.

- A défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisé par lettre recommandée, du transfert de propriété.

- Le contrat est résilié de plein droit.

- Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

## VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

### Que faut-il nous déclarer ?

#### 1. À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

En outre, vous déclarez que le bâtiment\* :

- n'est pas un château ou un manoir et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- ne contient, sous le même toit ou dans un bâtiment communicant, ni matériel agricole ni stock de paille, de récoltes ou de fourrage.

#### 2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné au Dispositions particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rend inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

**Si ces modifications aggravent le risque, nous pouvons :**

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours suivant notre proposition, vous ne lui donnez pas suite ou vous ne l'avez pas refusé expressément, nous pourrions résilier le contrat.

**Si ces modifications diminuent le risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence.** A défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

#### 3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

*Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire.*

\* Voir lexique

## VOTRE COTISATION

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

### Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si nous majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance\* annuelle suivante. Vous disposerez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous vous en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

### Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance\* indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons -indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée. Nous avons également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

### Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

---

\* Voir lexique

## ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

Les montants de garantie, les franchises\* et les cotisations varient en fonction de l'indice. Les montants de cotisation, garantie et de franchise \*sont modifiés, lors de chaque échéance\* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance\* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance\*).

## PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- désignation d'expert,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre\*,
- saisine d'un tribunal même en référé,
- toute autre cause ordinaire.

## INFORMATION DE L'ASSURÉ

### Examen des réclamations et procédure de médiation

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet du présent contrat adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel qui traitera votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible. Toutefois, si le désaccord devait persister, vous avez la possibilité de demander l'avis d'un médiateur indépendant. Pour tout renseignement sur les conditions d'accès à ce médiateur ainsi que sur la procédure à suivre, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

GENERALI FRANCE assurances  
PROCÉDURE MÉDIATION  
5, rue de Londres  
75456 PARIS CEDEX 09

### Autorité de contrôle

La COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES 54, rue de Chateaudun 75009 PARIS veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat établi par les entreprises d'assurances.

### Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de GENERALI FRANCE assurances, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante : GENERALI FRANCE assurances 5, rue de Londres 75456 PARIS CEDEX 09.

\* Voir lexique

## A

### ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

### ASSURÉ

1. **Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.**
2. **Les personnes suivantes si elles vivent en permanence sous votre toit :**
  - votre conjoint,
  - vos ascendants et ceux de votre conjoint,
  - vos enfants et ceux de votre conjoint.
3. **En plus pour la garantie "Assistance vie privée" :** toute autre personne vivant en permanence sous votre toit.
4. **En plus pour la garantie "Responsabilité civile vie privée" :**
  - vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
  - vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
  - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants,
  - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;
  - les personnes qui vous apportent une aide urgente, occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers du fait de cette aide ;
  - les personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991.

Le concubin, c'est-à-dire la personne vivant maritalement au domicile familial, est assimilé au conjoint.

**Vos locataires, sous-locataires, colocataires et assimilés ne sont jamais considérés comme personnes assurées.**

## B

### BÂTIMENT

Les biens immeubles dans lesquels vous habitez :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme "mobilier".

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

**BIENS PROFESSIONNELS**

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Lorsqu'ils ne vous appartiennent pas, ces biens ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

**BIJOUX**

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail ;
- Les pierres précieuses ;
- Les perles fines ou de culture ;
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

**C****COLLECTION**

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

**D****DÉCHÉANCE**

Perte de votre droit à indemnité.

**DÉPENDANCES**

Bâtiment ou partie de bâtiment non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple : cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras....

**DOMMAGES CORPORELS**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**DOMMAGES IMMATÉRIELS**

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

**DOMMAGES MATÉRIELS**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

**E****ÉCHÉANCE**

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

## ÉLÈVE ASSURÉ

Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire et désignés aux Dispositions Particulières comme bénéficiaires de la garantie "Assurance Scolaire".

## ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

## EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

## F

### FRAIS ANNEXES

- **Les frais de déplacement et de remplacement du mobilier** (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti.
- **Les frais de relogement** : le loyer qui vous a permis de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer antérieurement payé par vous-même ou bien la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- **La perte d'usage** représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.
- **Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres** ainsi que les frais d'étaie-ment et de consolidation provisoire lorsqu'ils sont considérés nécessaires à dire d'expert pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite au sinistre.
- **Les frais de décontamination** : les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.
- **Le remboursement des honoraires** de l'expert que vous avez choisi.
- **Les honoraires de maîtrise d'ouvrage**, architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur, dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment sinistré.
- **Le remboursement de la cotisation dommages - ouvrage** en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment sinistré.
- **Les frais de mise en conformité** : frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment ayant subi des dommages matériels directs garantis pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment sinistré.
- **Les frais de clôture provisoire** : frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire.
- **Les pertes indirectes justifiées** : autres frais pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel garanti.

Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

**FRANCHISE**

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

**I****INCENDIE**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

**INDICE**

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

**INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE**

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

**J****JARDIN**

Les cours, parcs et jardins situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

**L****LITIGE**

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale. Il n'y a pas litige si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du désaccord.

**LOCAUX**

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

**M****MATÉRIAUX DURS**

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

**MEUBLES D'USAGE COURANT**

Exclusivement les meubles suivants : armoires, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table (à l'exclusion de ceux qui relèvent de la définition "objets d'art").

## MOBILIER

- Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :
  - qui vous appartiennent ;
  - dont vous êtes locataire ou gardien ;
  - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
- Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, les embellissements, papiers, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

## N

### NOUS

GENERALI FRANCE assurances.

Toutefois :

- les prestations "ASSISTANCE VIE PRIVÉE" sont assurées par EUROP ASSISTANCE France ;
- les sinistres concernant la garantie "Recours amiable ou judiciaire" sont gérés par l'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE.

## O

### OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

### OBJETS DE VALEUR

- Les bijoux, quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en franc de l'indice :
  - tapis et tapisseries, fourrures,
  - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art,
  - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
  - montres et pendules.

Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 100 fois la valeur en franc de l'indice.

Les collections dont la valeur globale est supérieure à 100 fois la valeur en franc de l'indice.

## P

### PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m<sup>2</sup>, même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m<sup>2</sup> de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle des pièces où elles se trouvent.

## R

**RECOURS DU PROPRIÉTAIRE**

La responsabilité que peut encourir le locataire ou l'occupant à titre gratuit vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à sa disposition ;
- des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé et de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

**RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

La responsabilité que peut encourir l'occupant d'un bâtiment vis-à-vis des voisins et des tiers du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs.

## S

**SIMPLE PARTICULIER**

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

**SINISTRE**

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant la garantie Responsabilité Civile, le sinistre est constitué par l'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur.

**SURFACE DÉVELOPPÉE**

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

## T

**TIERS**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

## V

**VALEUR ÉCONOMIQUE**

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre. S'il s'agit d'un bâtiment, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

## **VALEUR À NEUF**

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.  
Pour le mobilier : valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

## **VALEUR D'USAGE**

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite.  
Pour le mobilier : valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

## **VANDALISME**

Dommmages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

## **VÉTUSTÉ**

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

## **VIOLENCES**

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement.

## **VOL**

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

## **VOUS**

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurances.